

/r) RECTIFICATIF : N° 86/OI9 du 13/I/86

Visas :

- D.G.B.

Au Décret n° 84/944 du 26/10/84, portant attributions et organisation des Directions Centrales du Ministère de la Défense et de la Sécurité.-

-:-:-:-

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement.

- D.C.F.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n°019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu le décret n°84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu la loi n°24/66 du 23 Novembre 1966, portant loi organique relative au régime

Financier;

Vu la loi n°16/61, du 16 Janvier 1961, portant organisation de la Défense du Territoire de la République;

Vu la loi n°11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'ordonnance n°01/69 du 6 Février 1969, modifiant la loi n°11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'ordonnance n°06/69 du 24 Février 1969, portant organisation de la Défense du Territoire;

Vu l'ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et de l'ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970;

Vu l'ordonnance n°002/79 du 5 Février, portant Réorganisation de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le décret n°74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense;

Vu le décret n°84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité;

Vu le décret n°61-310 du 27 Décembre 1961 sur l'Administration et la Comptabilité des Forces Armées de la République;

Vu le Décret n°84/939 du 25 Octobre 1984, portant réorganisation de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le décret n°84/944 du 26 Octobre 1984, portant Attributions et Organisation des Directions Centrales du Ministère de la Défense et de la Sécurité;

Vu le décret n°84/946 du 26/10/84, portant attributions et organisation des Commandements de la Logistique, de l'Armée de Terre, de la Marine Nationale, de l'Armée de l'Air et de la Milice Populaire;

Vu l'arrêté n°8867/PCT/PR/MDS-IG du 5 Octobre 1985, fixant attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le décret n°84/948 du 26/10/84, portant création et organisation du Conseil de Commandement du Ministère de la Défense et de la Sécurité;

Vu l'Instruction Ministérielle n°003/PCE/DDNS du 4 Mars 1975, relative au fonctionnement du Commandement de la Zone Militaire.

Vu le décret n°85/1434 du 17/12/85, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement.

Vu le décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination des Membres du Gouvernement.

.../...

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

SECRET

ARTICLE 1er.- Les dispositions du Décret n° 84/944 du 26/10/84 portant attributions et organisation des Directions Centrales du Ministère de la Défense et de la Sécurité, sont retirées en ce qui concerne la Direction Administrative et Financière ; notamment le Chapitre III, en ses articles 16 à 20, et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 16.- (Nouveau).- La Direction Générale de l'Administration et des Finances a pour mission en temps de Paix et en temps de guerre de mettre à la disposition de l'Armée Populaire Nationale, toutes les ressources en deniers qui lui sont nécessaires, telles que prévues par la réglementation en vigueur. A ce titre, elle jouit de l'autonomie en matière budgétaire et financière reconnue à toute personne morale de droit public.

Article 18.- (Nouveau).- La Direction Générale de l'Administration et des Finances relève de l'autorité directe du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Article 19.- (Nouveau).- Le Directeur Général de l'Administration et des Finances est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Article 20.- (Nouveau).- Le Directeur Général de l'Administration et des Finances a délégation du Ministre sur le Plan Administratif et Financier et est de ce fait, gestionnaire des crédits mis à la disposition du Ministère de la Défense et de la Sécurité. En tant que comptable Public, il est responsable directement devant la Cour des Comptes de toutes anomalies constatées au cours de la Gestion.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2.- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à BRAZZAVILLE, le 13 JANVIER 1986

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef du
Gouvernement, Ministre de la Défense
et de la Sécurité.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances et du Budget,

Ange Edouard POUNGUI.-

Itihi OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-